

# MANDAT DU COMITE CONSULTATIF SUR LA POLITIQUE DE DONNEES

---

Adopté par le Conseil lors de sa 78<sup>e</sup> session en décembre 2012

## Introduction

1. Le Comité consultatif sur la politique de données (ACDP - « Advisory Committee for Data Policy ») fut créé à la suite d'une décision du Conseil lors de sa 55<sup>e</sup> session en décembre 2001. Le travail du Comité n'empiète pas sur les responsabilités d'autres groupes existants.

## Fonctions et devoirs

2. Le Comité formule, à l'intention du Conseil, des avis et recommandations sur tout point concernant la politique de données du CEPMMT et sa mise en œuvre. Les avis et recommandations émanant de l'Atelier des points de contact du Catalogue et d'autres organes similaires sont examinés par le Comité.

## Composition

3. Le Comité sera ouvert aux Etats membres et coopérants. Le quorum est atteint lorsque cinq représentants prennent part à une réunion du Comité.
4. Chaque Etat membre peut se faire représenter par un représentant. Les représentants peuvent bénéficier de l'assistance de conseillers aux réunions du Comité.
5. Le Président du Comité financier ainsi que des experts d'ECOMET et EUMETSAT sont normalement conviés aux sessions du Comité en tant qu'observateurs.
6. Le Comité élit parmi ses membres un Président et un Vice-président de différents pays, nommés pour un mandat d'un an et ne pouvant être réélus plus de deux fois consécutives. Dans des circonstances exceptionnelles, l'élection ou les élections peuvent s'effectuer par correspondance.
7. Le Président et le Vice-président entrent en fonction à partir du lendemain de la clôture de la session suivante du Conseil. Un Vice-président remplaçant un Président avant l'expiration du mandat de ce dernier n'entame pas de mandat personnel de Président.

## Déroulement des réunions

8. Le Comité se réunit en principe en session plénière une fois par an et travaille par correspondance le reste de l'année.
9. Sauf décision contraire du Conseil ou indication contraire dans la Convention, le Règlement intérieur applicable au Conseil peut s'appliquer, mutatis mutandis, aux travaux du Comité.